|  |
| --- |
| RésuméLe Conseil collaboratif mixte OMM-COI a été créé par la résolution XXX-2 de la COI et la résolution 9 (Cg-18) de l'OMM, qui demandait également au Secrétaire exécutif de la COI de définir, en consultation avec le Secrétaire général de l'OMM, les modalités de travail du Conseil collaboratif mixte. Objectif du document : Ce projet de règlement intérieur du Conseil collaboratif mixte précise les fonctions des coprésidents, les spécificités des sessions, les sous-structures et les modalités d'un secrétariat mixte.Incidences financières et administratives : Les implications financières et administratives des activités s'inscrivent dans le cadre du budget ordinaire de la COI.La décision proposée est référencée IOC/A-31/Dec.3.5.5 dans le deuxième document révisé relatif aux décisions à adopter ([IOC/A-31/AP Rev 2](https://oceanexpert.org/document/28075)). |

**Règlement intérieur du Conseil collaboratif mixte OMM-COI**

1. **Général**

1.1 Le règlement intérieur du Conseil collaboratif mixte OMM-COI est adopté conformément au règlement 181 de l'OMM (section V du Règlement général - Commissions techniques)[[1]](#footnote-1)  et au règlement intérieur de la COI.

1.2 Le règlement intérieur est adopté, et peut être modifié au besoin, par le Conseil exécutif de l'OMM sous l'autorité de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale et par le Conseil exécutif ou l'Assemblée de la COI sous l'autorité des Statuts et du Règlement intérieur de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

1.3 En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement intérieur et toute disposition de la Convention ou du Règlement général de l'OMM ou des Statuts et du Règlement intérieur de la COI, le texte de ces quatre derniers documents prévaut et est utilisé lors des consultations entre les Secrétariats des deux Organisations.

1. **Objet, composition, mandat et procédures de travail**

2.1 L'objet, la composition, le mandat et les procédures de travail du Conseil collaboratif mixte sont établis par la [résolution 9 (Cg-18)](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21440#.YG8frtZuLIW) de l'OMM et la [résolution XXX-2 de la COI](http://legacy.ioc-unesco.org/index.php?option=com_oe&task=viewDocumentRecord&docID=24874).

1. **Fonctions des coprésidents**

3.1 Les coprésidents ont notamment pour mission de :

(1) Présider les sessions du Conseil collaboratif mixte ;

(2) Guider et coordonner les travaux du Conseil collaboratif mixte et de ses éventuelles sous-structures entre les sessions du Conseil collaboratif mixte, en consultation avec le secrétariat mixte ;

(3) S'acquitter des tâches spécifiques prescrites par les décisions des organes directeurs de l'OMM et de la COI ;

(4) Coordonner l'élaboration de la stratégie quadriennale de collaboration OMM-COI et son examen ;

5) Soumettre au Conseil exécutif et au Congrès de l'OMM ainsi qu'au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la COI, lors de leurs sessions ordinaires, des rapports sur les activités du Conseil collaboratif mixte ;

6) Présenter les avis du Conseil collaboratif mixte lors des sessions du Conseil exécutif et du Congrès de l'OMM et du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la COI et de leurs organes subsidiaires auxquelles il peut être appelé à participer ;

(7) Nommer un représentant pour agir en leur nom si nécessaire, avec le consentement de l'autre coprésident ;

(8) Agir, au nom du Conseil collaboratif mixte, sur les questions nécessitant des décisions urgentes.

1. **Sessions**

4.1 Fréquence des sessions - le Conseil collaboratif mixte se réunit chaque année, si possible en personne, afin d'élaborer des recommandations à l'intention des organes directeurs de l'OMM et du CIO. Le travail intersessions doit se faire par correspondance ou par voie virtuelle.

4.2 Lieu des sessions - s'il se réunit en personne, le Conseil collaboratif mixte se réunit alternativement au siège de l'OMM à Genève et au siège de la COI à Paris. À chaque session, le Conseil collaboratif mixte fixe la date provisoire de la session suivante, en tenant compte du calendrier des réunions des organes constitutifs de l'OMM et de la COI.

4.3 Convocation aux sessions - pour les réunions en personne, la date de chaque session est communiquée à tous les membres par les responsables du secrétariat mixte au moins deux mois avant la session, à moins que tous les membres ne conviennent d'accepter un préavis plus court.

4.4 Langues des sessions - les langues de travail des sessions du Conseil collaboratif mixte sont déterminées par le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire exécutif de la COI, en consultation avec les coprésidents, parmi les langues officielles de l'OMM et de la COI, selon le cas, en tenant compte des langues de travail des membres participant aux réunions.

4.5 Préparation de l'ordre du jour et de la documentation - l'ordre du jour des sessions est préparé par les responsables du secrétariat mixte en consultation avec les coprésidents. Les membres comme les responsables du Secrétariat mixte peuvent proposer des points à l'ordre du jour d'une session. Le Secrétariat mixte intègre ces points dans un ordre du jour provisoire qui sera communiqué à tous les membres.

4.6 Tout membre proposant un point à l'ordre du jour doit fournir aux responsables du Secrétariat mixte les documents nécessaires à la distribution à tous les participants dès que possible et de préférence au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la session. Les responsables du Secrétariat mixte fournissent une documentation similaire pour les points qu'ils proposent. Ils fournissent également au Conseil collaboratif mixte toutes les informations supplémentaires nécessaires à son travail. Tout membre peut soumettre des documents supplémentaires sur tout point à examiner par le Conseil collaboratif mixte.

4.7 Rapport - les responsables du secrétariat mixte préparent un bref rapport de chaque session et le soumettent au Conseil collaboratif mixte pour approbation. Ils communiquent des copies du rapport approuvé à tous les membres du Conseil collaboratif mixte dès que possible après chaque session.

4.8 Décisions - le Conseil collaboratif mixte parvient à des conclusions par consensus ou par accord sans opposition. En l'absence d'un tel consensus ou accord, le fait doit être mentionné dans le rapport, sauf accord contraire de tous les membres présents.

4.9 Toute décision, y compris les propositions d'actions par les Membres/États Membres de l'OMM et de la COI, les propositions qui nécessitent le réexamen ou la modification d'une décision antérieure de leurs organes directeurs, les propositions d'actions du Secrétariat et les propositions destinées à être examinées par un autre organe ou par un organe extérieur à l'OMM et à la COI, est consignée sous forme de recommandation à leurs organes directeurs.

1. **Sous-structures**

5.1 Le Conseil collaboratif mixte peut établir des sous-structures limitées dans le temps pour l'exécution de tâches spécifiques pendant une période intersessions. Ces sous-structures temporaires sont clôturées à la fin de chaque période intersessions, ou peuvent être reconduites.

5.2 Le mandat des sous-structures est établi par le Conseil collaboratif mixte et s'inscrit dans le cadre de son mandat. Ces sous-structures devraient principalement traiter des questions précises afin de fournir des orientations au Conseil collaboratif mixte par le biais de produits livrables clairement définis.

5.3 Les sous-structures choisissent leur(s) président(s).

5.4 Les sous-structures doivent travailler principalement par le biais de moyens de communication électroniques.

1. **Secrétariat mixte et responsables**

6.1 Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire exécutif de la COI veillent à ce que le secrétariat mixte apporte un soutien approprié au Conseil collaboratif mixte.

6.2 Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire exécutif de la COI désignent chacun un membre du personnel comme responsable du secrétariat du Conseil collaboratif mixte. Les tâches spécifiques des responsables sont les suivantes :

(1) Assurer la liaison avec les coprésidents et les membres du Conseil collaboratif mixte et de ses organes subsidiaires ;

(2) Organiser les réunions du Conseil collaboratif mixte et de ses organes subsidiaires, en consultation avec les coprésidents et d'autres personnes, le cas échéant ;

(3) Assurer la liaison, pour ce qui concerne les activités du Conseil collaboratif mixte, avec le secrétariat mixte ;

4) Informer les organes subsidiaires concernés de l'OMM et de la COI quant aux activités du Conseil collaboratif mixte et solliciter, par les voies appropriées, leur assistance pour la réalisation des travaux du Conseil collaboratif mixte ;

(5) Assurer la communication d'informations pertinentes sur les activités du Conseil collaboratif mixte auprès des institutions partenaires intéressées ;

(6) Entreprendre des études techniques à la demande du Conseil collaboratif mixte ;

(7) Assurer le suivi de toute action mixte convenue ou recommandée par le Conseil collaboratif mixte et sauvegarder, pour le Conseil collaboratif mixte, toutes les actions résultant du travail du Conseil collaboratif mixte. À cette fin, tous les membres du Conseil collaboratif mixte doivent fournir les informations nécessaires aux responsables du secrétariat mixte.

1. **Dispositions financières**

7.1 Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire exécutif de la COI évaluent les besoins financiers du Conseil collaboratif mixte et veillent à ce que ces besoins soient satisfaits dans la mesure du possible pour le fonctionnement régulier du Conseil collaboratif mixte.

1. Tel que modifié par la [résolution 75 (Cg-18)](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21440#.YHBP9ugzaUk). [↑](#footnote-ref-1)